PROCLAMATION
DU ROI,

Qui pourvoit au paiement des intérêts des Rembourſemens ſuſpendus.

Du onze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 16 Août 1788, portant ſuſpenſion de tous rembourſemens en capitaux & primes, réſultant des tirages faits ou à faire, ou de telle autre cauſe que ce ſoit, par l'article IX duquel il a été ſtatué que les intérêts des objets ainſi ſuſpendus, continueroient d'être payés ſur le même pied que par le paſſé; & Sa Majeſté conſidérant que cette diſpoſition générale néceſſite une interprétation, Elle a jugé indiſpenſable, en attendant que le cours des rembourſemens puiſſe être rétabli, de preſcrire les formes dans leſquelles le paiement de leurs intérêts doit être effectué.

En conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES quittances de finance au porteur, ou portant les noms des propriétaires, ainſi que celles ſur leſquelles il a été paſſé des contrats provenant des Emprunts de cent millions de l'Edit du mois de Décembre 1782, & de quatre-vingts millions de l'Edit de Décembre 1785; les contrats de rentes ci-devant dues par l'Ordre du Saint-Eſprit, & actuellement payables à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les contrats de rentes aſſignées ſur le domaine de ladite Ville, ſortis en

remboursement par les tirages antérieurs audit Arrêt du Conseil du 16 Août 1788, même les quittances de finance & contrats sortis par les tirages faits depuis, & qui sortiront par ceux à faire, ont continué & continueront de produire des intérêts ou arrérages sur le pied & de la même maniere que si leurs numéros n'étoient point échus par lesdits tirages. En conséquence le Trésor Royal, les Payeurs des rentes & le Trésorier de la Ville en acquitteront les coupons & en payeront les arrérages échus & à écheoir, comme par le passé, & jusqu'à leur remboursement effectif. Et comme les quittances de finance dudit Emprunt de Décembre 1782, sortis par les tirages antérieurs au premier Janvier 1788 n'ont plus de coupons d'intérêts ou arrérages, il leur en sera fourni comme à celles non encore remboursables.

I I.

Il en sera de même des contrats provenant de conversion de billets de l'Emprunt de cent vingt-cinq millions, créés par l'Edit de Décembre 1784, & sortis en remboursement, avec accroissement de capital; les arrérages desquels contrats continueront d'être payés pour le passé & à l'avenir, sur le pied seulement porté auxdits contrats, les intérêts de l'accroissement du capital devant être acquittés, comme il sera ordonné, article VII ci-après.

I I I.

Pour l'exécution des précédens articles, les Payeurs des rentes & le Trésorier de la Ville seront tenus de rétablir sur leurs registres celles des parties qu'ils en ont rejettées, en exécution des listes des tirages, & dont le rejet n'a point été suivi d'une quittance de remboursement. A l'égard des Parties dont les quittances de remboursement ont été fournies aux Payeurs, & qui n'ont cependant pas été remboursées, il sera pourvu à leur rétablissement par des Arrêts du Conseil, dans la forme ordinaire.

I V.

Toutes lesdites rentes pourront être reconstituées comme par le passé; mais dans les nouvelles quittances de finance ou nouveaux contrats, il sera fait mention du tirage par lequel la partie devoit être remboursée.

V.

Les effets au porteur sortis & à sortir en remboursement, ont pareillement continué & continueront à produire des intérêts. Mais attendu qu'au moyen des tirages, plusieurs de ces effets montent à des sommes différentes de celles y énoncées, & que d'autres n'ont point de coupons d'intérêts, tous lesdits effets sortis & à sortir seront rapportés au sieur Savalete de Langes, Administrateur du Trésor Royal,

pour être échangés en reconnoiſſances du montant de ce qui leur ſera dû, garnis de coupons d'intérêts commençant à courir du terme à compter duquel ils auroient dû être rembourſés.

V I.

CONSÉQUEMMENT ces reconnoiſſances feront, 1°. de 200 livres compoſant le billet annuel de rembourſement de chaque billet levé pour 1200 livres dans la Loterie ouverte par l'Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1780, en y cumulant la prime qui pourra être échue à ce billet de rembourſement, & avec la jouiſſance des intérêts du tout à cinq pour cent, à compter du premier Janvier de l'année portée audit billet de rembourſement. 2°. Des lots comprenant le rembourſement échéant à chaque billet de 600 liv. de la Loterie établie par Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1783, avec la jouiſſance auſſi à cinq pour cent à compter du premier Avril de l'année qui aura ſuivi le tirage. 3°. Du lot comprenant rembourſement, échéant à chaque billet de 400 livres de la Loterie ouverte par l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1783, avec la jouiſſance ſur le même pied du premier Octobre de l'année du tirage. 4°. Des 1000 livres portées en chaque billet de l'Emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par Edit de Décembre 1784, en y joignant l'augmentation de capital y attribuée & conforme au tirage, & avec la jouiſſance du tout, à compter du premier Avril de l'année du tirage. 5°. Du montant de la prime réſultant du bulletin délivré pour chaque ſomme de 1000 livres employée à l'acquiſition des rentes créées par Edit de Décembre 1785, pareillement avec la jouiſſance du premier Avril de l'année du tirage deſdites primes. 6°. Des lots comprenant rembourſement & des primes, échus à aucuns des billets & portions de billets de la Loterie de douze millions en faveur des Hôpitaux, établie par Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1787, déduction faite du dixieme ſur ces lots & primes, dont les intérêts ont commencé au premier Décembre 1788. 7°. Et du montant des actions & portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, avec la jouiſſance, en conformité de l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1771, du premier jour du mois dans lequel le rembourſement ſe trouvera indiqué par les liſtes des tirages.

V I I.

A l'égard de l'accroiſſement ou augmentation de capital appartenant aux parties conſtituées dans l'Emprunt de cent vingt-cinq millions de l'Edit de Décembre 1784, & ſorties en rembourſement, les propriétaires en paſſeront quittance à l'adminiſtration du Tréſor Royal, dont il ſera fait mention ſur les minutes & groſſes de contrats : & pour valeur de ladite quittance, il ſera délivré une reconnoiſſance garnie de coupons, comme il eſt preſcrit au précédent article.

VIII.

En faiſant par les propriétaires le rapport au Tréſor Royal de leurs quittances de finance & effets au porteur, auxquels ſont attribués des coupons d'intérêts, ils ſeront tenus d'y joindre les coupons à écheoir; & s'ils en manquoient, le montant en ſera déduit ſur le capital.

IX.

Seront les reconnoiſſances dont il eſt parlé ci-deſſus, articles VI & VII, ainſi que leurs coupons, payables de ſix mois en ſix mois juſques & compris le premier Janvier 1792, ſignés par les perſonnes qui ſeront déſignées à cet effet.

X.

Les intérêts des aſſignations ſur les Domaines, qui ſe trouvent ſuſpendues, & ceux des billets des Adminiſtrateurs deſdits domaines, continueront d'être payés comme précédemment, lors de leur renouvellement.

XI.

Quant aux propriétaires d'autres rembourſemens à prendre au Tréſor Royal, & qui ſe trouvent pareillement ſuſpendus, ils rapporteront au Conſeil les Arrêts faiſant leurs titres de créances, pour y être pourvu au payement de leurs intérêts, s'il y a lieu.

A Paris, le onze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé De Saint-Priest.

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, *1789*.